



Dossier n° : 50 2023 37

Reçu 29.11.2023

→ Sa 9.12.2023 lundi M.

**Jugement du 24 novembre 2023**

**Juge de police de la Broye**

Cause **Marc-Etienne BURDET**, prévenu de calomnie

Composition Juge de police: Sonia Bulliard Grosset  
Greffière: Danielle Portmann

Parties **Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par M. le Procureur général adjoint **Raphaël BOURQUIN**

**José Ricardo DE JESUS FONSECA**, domicilié à 1563 Dompierre, Route de Corcelles 18, partie plaignante, représenté par **Maître Matthieu CANEVASCINI**, avocat à Morat

**Fonseca Automobiles SA**, Rue Centrale 7, à 1563 Dompierre, partie plaignante, représentée par **Maître Matthieu CANEVASCINI**, avocat à Morat

**Marc-Etienne BURDET**, fils de Raymond Henri et Jeannette Madeleine Chevalley, né le 22 octobre 1954, originaire d'Ursins/VD, domicilié à 1400 Yverdon-les-Bains, Rue du Canal 14, prévenu

Objet Opposition à l'ordonnance pénale du Ministère public du 10 mai 2023 (F 22 5466)

## considérant en fait et en droit

1. Selon la jurisprudence, en présence de versions contradictoires, il appartient au Tribunal de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il apprécie librement (cf. art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP ; arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 9 novembre 2005 dans la cause 6S.257/2005). C'est l'endroit de rappeler que l'appréciation des preuves doit se faire dans son ensemble et que le Juge peut être convaincu de la réalité d'un fait en se fondant sur le rapprochement de plusieurs éléments ou indices (preuve par indices ; ATF rendu le 15 mars 2010 dans la cause 6B\_144/2010 ; ATF rendu le 11 mars 2010 dans la cause 6B\_918/2009 ; ATF rendu le 6 juillet 2005 dans la cause 6P.41/2005 ; ATF rendu le 28 août 2001 dans la cause 1P.388/2001 ; SJ 1992 p. 124). L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (cf. ATF rendu le 6 décembre 2010 dans la cause 6B\_860/2010).
2. Bref rappel des faits de la procédure – réquisitions de preuve
  - 2.1. Le 6 juin 2022, la société Fonseca Automobiles SA et José Ricardo DE JESUS FONSECA ont déposé plainte pénale pour atteinte à l'honneur et violation de l'obligation de renseigner à l'encontre de Jean-Daniel MERINAT et Marc-Etienne BURDET (DO 2000 ss).
  - 2.2. Par ordonnance pénale du 10 mai 2023, Jean-Daniel MERINAT a été reconnu coupable de calomnie et condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 100.-, ainsi qu'au paiement d'une amende de CHF 700.-, les frais de la procédure étant mis à sa charge (DO 10'005 ss).

Cette ordonnance est entrée en force (cf. DO du Ministère public F 22 5467).
  - 2.3. Par ordonnance pénale du 10 mai 2023, Marc-Etienne BURDET a été reconnu coupable de calomnie et condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende sans sursis, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, et au paiement des frais de procédure par CHF 227.50 (DO 10'000 ss).

Le 19 mai 2023, Marc-Etienne BURDET a fait opposition à cette ordonnance pénale qui a dès lors été transmise par le Ministère public à la Juge de police.
  - 2.4. Marc-Etienne BURDET a requis l'audition en qualité de témoins de Jean-Daniel MERINAT, Julien DELABAYS, Yves PIERRE, Martin GOBET, Patrick PANCHAUD, Armand PERDRIZAT, Luis DIAZ et Christian GAGNAUX. Il n'a pas motivé ce que ces témoins pourraient apporter à la présente procédure pénale. Il apparaît toutefois qu'il s'agit de personnes qui seraient en lien avec le litige ayant opposé Jean-Daniel MERINAT aux plaignants suite aux réparations concernant le véhicule de marque Lamborghini. Or, bien qu'aucun jugement civil n'ait établi à ce jour les défauts en lien avec ces réparations (cf. infra 3.1.), les témoignages requis pourraient tout au plus tenter de démontrer de telles défauts, ce qui ne justifie néanmoins



Jugement du 24 novembre 2023

pas un comportement attentatoire à l'honneur. La Juge de police décide donc de rejeter ces réquisitions de preuve.

2.5. Les parties ont été entendues lors de l'audience de ce jour. Leurs déclarations seront discutées, pour autant que besoin, ci-après.

### 3. Etablissement des faits

- 3.1. Il ressort de la décision rendue le 23 décembre 2019 par le Président du Tribunal civil de la Broye qu'un litige opposé Jean-Daniel MERINAT à la société Fonseca Automobiles SA. Ainsi, le 2 juillet 2019, Jean-Daniel MERINAT a déposé une action contre José DE JESUS FONSECA en faisant valoir « *qu'au milieu de l'année 2016, il a acquis un véhicule de marque Lamborghini auprès d'un garage situé dans la région de Zurich et qu'entre le 3 octobre 2016 et la fin de l'année 2017, il a confié à José DE JESUS FONSECA plusieurs travaux de réparation sur sa Lamborghini pour un montant total de Fr. 9'700.- (Fr. 600.- pour le changement d'une pièce en plastique entourant le moteur, Fr. 6'000.- pour le changement des pneus et d'autres petites réparations, Fr. 400.- pour le changement des sorties d'échappement, Fr. 1000.- pour la remise à niveau du compteur et Fr. 1'700.- pour la réfection de la peinture de la carrosserie), travaux qui auraient tous été réalisés de manière défectueuse ; qu'en raison de ces travaux défectueux, Jean-Daniel MERINAT est tombé en panne en ville de Montreux avec sa Lamborghini en date du 20 avril 2018, ce qui lui a occasionné des frais de dépannage à hauteur de Fr. 200.- ; qu'en fin d'année 2017, le demandeur a également versé au défendeur un montant de Fr. 250.- pour le remplacement de la distribution d'un véhicule marque Mini-Cooper, travail qui n'aurait pas été exécuté ; que Jean-Daniel MERINAT réclame ainsi à José DE JESUS FONSECA le remboursement du montant de Fr. 10'150.- qu'il lui a versé ainsi que la prise en charge des travaux de remise en état de sa Lamborghini, dont il estime le coût à Fr. 15'225.-* ». Cette action a été rejetée en raison du fait que les parties n'avaient ni la qualité pour agir ni la qualité pour défendre.
- 3.2. Avant la procédure civile, Jean-Daniel MERINAT avait déposé une plainte pénale à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA pour escroquerie, le 16 juin 2018. Dite plainte a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018 aux motifs que les éléments constitutifs de l'escroquerie, en particulier l'astuce, n'étaient manifestement pas réalisés et qu'il s'agissait d'un litige purement civil. Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal le 23 novembre 2018.
- 3.3. Le 11 mars 2020, Jean-Daniel MERINAT a déposé une plainte pénale à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA pour faux dans les titres (pour une prétendue fausse facture). Cette plainte a fait l'objet d'une ordonnance de classement du 19 janvier 2022.
- 3.4. Le 17 juin 2020, Jean-Daniel MERINAT a déposé une nouvelle plainte pénale à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA pour escroquerie, laquelle a fait une nouvelle fois l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière du 13 janvier 2021 au motif qu'il s'agissait d'un litige purement civil. Le Ministère public a rappelé que Jean-Daniel MERINAT conservait la possibilité d'actionner une nouvelle fois la justice civile pour régler son litige. Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal le 20 mai 2021.



Jugement du 24 novembre 2023

- 3.5. Le 20 mai 2022, un tract a été distribué dans la région de Dompierre. Ce document intitulé « *Fribourg – Justice au service du crime organisé* » a notamment été distribué à un collaborateur de José Ricardo DE JESUS FONSECA, ainsi qu'à un de ses voisins, Johann KESSLER. S'agissant de celui-ci, son exemplaire lui avait été personnellement adressé par Jean-Daniel MERINAT. Ce papier n'était ni signé ni daté, mais renvoyait à la page internet <https://swisscorruption.info/merinat>.

Sur ce tract, José Ricardo DE JESUS FONSECA et son garage sont accusés d'avoir endommagé le véhicule Lamborghini : « le véhicule n'était plus le même », « freins trafiqués, câbles sectionnés, phare découpé à la meule, témoin de plaquettes couplé ».

- 3.6. La page internet susmentionnée est intitulée « Jean-Daniel Mérinat ». Elle est datée du 4 mars 2022 et a été rédigée par Marc-Etienne BURDET.

Cette page accuse José Ricardo DE JESUS FONSECA et son garage d'avoir commis des infractions en relation avec le véhicule de marque Lamborghini appartenant à Jean-Daniel MERINAT, notamment de s'être approprié les pièces d'origine et d'avoir utilisé des pièces usagées pour les remplacer, d'avoir trafiqué le compteur kilométrique mais également d'avoir établi une facture antidatée. En outre, José Ricardo DE JESUS FONSECA était qualifié de « prédateur » (DO 2023), « magouilleur » (DO 2051), « manipulateur » (DO 2023, 2054) et « sinistre garagiste » (DO 2052).

#### 4. Droit applicable, qualification juridique et subsumption

- 4.1. Les infractions reprochées à Marc-Etienne BURDET ont été commises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 17 décembre 2021 sur l'harmonisation des peines. Il se pose dès lors la question de savoir quelle est la loi la plus favorable à la prévenue. Selon le principe de la *lex mitior*, le nouveau code est applicable s'il est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 al. 2 CP).

Lorsque l'application du nouveau droit comme de l'ancien droit aboutit à la même solution, il convient d'appliquer l'ancien (TF 6B\_14/2007 du 7 avril 2007, consid. 4.2).

En l'espèce, dès lors que l'application du nouveau droit aboutit à la même solution que celle de l'ancien droit, Marc-Etienne BURDET sera jugé au regard de l'ancien droit.

- 4.2. Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 al. 1 aCP).

Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 aCP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération.

L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un **droit au respect**, qui est **lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité**





Jugement du 24 novembre 2023

d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêts TF 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; 6B\_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b ; 105 IV 196 consid. 2). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble. Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209 ; plus récemment arrêt TF 6B\_12/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.3.3).

- 4.3. En l'espèce, le Ministère public a retenu l'infraction de calomnie au motif que Marc-Etienne BURDET connaissait la fausseté de ses allégations car les juridictions pénale et civile avaient déjà tranché s'agissant des reproches élevés par Jean-Daniel MERINAT à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA. Force est toutefois de constater que la décision rendue le 23 décembre 2019 par le Président du Tribunal civil de la Broye ne tranche pas la question relative à l'existence ou non des défauts allégués quant aux réparations sur le véhicule ; l'action de Jean-Daniel MERINAT a en réalité été rejetée pour des questions en lien avec la qualité pour agir et pour défendre. Quant aux juridictions pénales, elles n'ont a fortiori pas non plus établi l'existence de ces défauts, ayant considéré qu'il s'agissait d'une affaire civile. Dès lors, il ne peut être retenu que le prévenu connaissait la fausseté de ses allégations sur ce point et, partant, il y a lieu de l'acquitter du chef de prévention de calomnie.

En revanche, les propos tenus sur le site internet au sujet des plaignants, tels que rappelés ci-dessus (cf. supra 3.6. *in fine*), sont clairement attentatoires à l'honneur, et sont constitutifs de diffamation. Aucune décision judiciaire n'établit les comportements reprochés aux plaignants, de sorte que le prévenu n'a pas prouvé la véracité de ses propos. L'affaire restant au demeurant un litige de nature civile, soit une demande en dommages et intérêts du fait de réparations qui seraient, selon Jean-Daniel MERINAT, entachées de défauts, il n'appartient pas à la Juge pénale de faire établir ces manquements en entendant les témoins requis. En qualifiant les plaignants de « prédateur », « magouilleur », « manipulateur » et « sinistre garagiste », le prévenu s'est ainsi rendu coupable de diffamation. L'ordonnance pénale du 10

Jugement du 24 novembre 2023

mai 2023 faisant état de cette infraction, il peut ainsi en être tenu compte dans le cadre de la qualification juridique des faits reprochés au prévenu.

#### 5. Fixation de la peine

En l'espèce, le comportement de Marc-Etienne BURDET est moyennement grave. Il est retenu que celui-ci a agi alors qu'il n'est pas personnellement concerné par le litige opposant Jean-Daniel MERINAT et José Ricardo DE JESUS FONSECA, mais uniquement pour **alimenter sa vendetta à l'encontre des autorités judiciaires suisses.**

Partant, la Juge de police estime équitable de condamner Marc-Etienne BURDET à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, telle que requise par le Ministère public, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- compte tenu de sa situation financière.

Vu les antécédents figurant au casier judiciaire de Marc-Etienne BURDET – 3 condamnations notamment pour calomnie et diffamation, la dernière en date du 30 juin 2017 à une peine pécuniaire ferme de 45 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- –, un pronostic défavorable doit être posé, de sorte que la **peine précitée ne sera pas assortie du sursis.**

#### 6. Frais et indemnité

- 6.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). Conformément à l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat et d'avocate dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-.

En l'espèce, la partie plaignante obtient gain de cause puisque le prévenu est condamné pénalement ; elle a donc droit à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure.

La liste de frais déposée ce jour par Me Matthieu CANEVASCINI a été revue sur les points suivants :

- le temps consacré aux « Recherches sur le for et internet » a été biffé car cette affaire ne présente pas de complexité particulière pour un avocat expérimenté ;



Jugement du 24 novembre 2023

- le temps consacré à la rédaction de la plainte pénale et à la préparation du bordereau de pièces a été réduit à 3 heures, temps largement suffisamment pour un avocat expérimenté et expéditif dans son travail ;
- le temps consacré à la conférence avec le client en date du 6 juin 2022 a été réduit à 30 minutes, vu l'absence de complexité de cette affaire ;
- par ailleurs, 30 minutes étaient largement suffisantes pour la lecture des ordonnances pénales dont le contenu est en grande partie identique ;
- le temps global consacré à la phase d'instruction a ainsi été arrêté à 7.5 heures, étant précisé que, dans la mesure où la plainte était dirigée à la fois contre Marc-Etienne BURDET et contre Jean-Daniel MERINAT, il se justifie de ne retenir que la moitié des opérations, soit 3.75 heures, à charge du premier nommé ;
- s'agissant de la rubrique « Correspondance et petites opérations », le temps consacré à aux « Recherches sur la protection des données » a été biffé, dans la mesure où la LPD ne s'applique pas à la présente procédure et où l'on a affaire à un avocat expérimenté ; pour le surplus, il a été retenu un forfait global pour la correspondance de CHF 200.- pour la phase d'instruction, dont seule la moitié doit être supportée par Marc-Etienne BURDET pour les mêmes motifs que relevés au paragraphe précédent ;
- les opérations pour la phase de jugement ont été admises telles quelles, étant précisé que le temps consacré à la séance a été ajusté pour tenir compte de la durée effective de dite séance, soit 70 minutes ;
- il a été ajouté un forfait pour la correspondance devant la Juge de police de CHF 150.-, les débours (5%), les frais de vacations tels requis et la TVA uniquement pour la phase d'instruction.

En définitive, la Juge de police fixe la liste de frais de Me Matthieu CANEVASCINI comme suit :

Phase d'instruction

Honoraires instruction (3.75 h x 250/h)	CHF	937.50
Forfait correspondance	CHF	100.00
		<hr/>
	CHF	1'037.50
Débours (5%)	CHF	51.90
		<hr/>
	CHF	1'089.40
TVA (7.7 %)	CHF	83.90
		<hr/>
Total	CHF	1'173.30



Jugement du 24 novembre 2023

Phase de jugement

Honoraires jugement (3.25 h x 250/h)	CHF	812.50
Forfait correspondance	CHF	150.00
		<hr/>
	CHF	962.50
Débours (5%)	CHF	48.15
Vacations	CHF	145.00
		<hr/>
Total	CHF	1'155.65

En définitive, Marc-Etienne BURDET doit être condamné à verser à José Ricardo DE JESUS FONSECA et à Fonseca Automobiles SA une indemnité globale de CHF 2'328.95 pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

- 6.2. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Marc-Etienne BURDET.

Ils sont fixés à CHF 500.- pour l'émolument de justice (y compris l'émolument de police et du Ministère public) et à CHF 75.- pour les débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, soit CHF 575.- au total.

(dispositif en page suivante)





Jugement du 24 novembre 2023

## Par ces motifs PRONONCE

1. Marc-Etienne BURDET est acquitté du chef de prévention de calomnie.
2. Marc-Etienne BURDET est reconnu coupable de diffamation.
3. En application des art. 173 al. 1, 34 et 47 aCP, Marc-Etienne BURDET est condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, sans sursis, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-.

Sur demande écrite adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Broye dans un délai de 30 jours, Marc-Etienne BURDET peut demander à remplacer le paiement de la peine pécuniaire par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 120 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

4. En application de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, Marc-Etienne BURDET est condamné à verser à José Ricardo DE JESUS FONSECA et à Fonseca Automobiles SA une indemnité globale de CHF 2'328.95 pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.
5. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de Marc-Etienne BURDET.

Ils sont fixés à CHF 500.- pour l'émolument de justice (y compris l'émolument de police et du Ministère public) et à CHF 75.- pour les débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, soit CHF 575.- au total.

6. En cas de non-paiement de la peine pécuniaire sans sursis dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 30 jours de peine privative de liberté (art. 36 al. 1 CP).

### VOIE DE DROIT

Ce jugement peut faire l'objet d'un **recours en appel**.

*Une annonce d'appel au Greffe du Tribunal de céans dans un délai de 10 jours (art. 399 al. 1, 384 let. a et 84 al. 2 CPP) qui entraînerait la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 et 84 al. 4 CPP) **n'est pas nécessaire** dans la mesure où le présent dispositif vaut jugement motivé (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_444/2011; 6B\_816/2011 ; PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, n. 185 p. 120).*

Jugement du 24 novembre 2023

**Dans les 20 jours** dès la notification du présent jugement motivé, le recourant déposera une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).



Sonia Bulliard Grosset  
Juge de police



Danielle Portmann  
Greffière

Le présent jugement est communiqué, sous pli recommandé :

- à Marc-Etienne BURDET ;
- à José Ricardo DE JESUS FONSECA, par l'intermédiaire de Me Matthieu CANEVASCINI ;
- à Fonseca Automobiles SA, par l'intermédiaire de Me Matthieu CANEVASCINI ;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, à l'att. de M. le Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN et de M. le Procureur général Fabien GASSER (2 exemplaires).

*(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)*

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que la peine pécuniaire n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.**

En conséquence, elle fait place à une **peine privative de liberté.**

Estavayer-le-Lac, le

Le/la Greffier/ère





R

1701 Fribourg

P.P.



98.33.119251.90003824

Poste CH SA  
Uneingeschrieben zurück  
Retour non recommandé  
Ritorno non raccomandato

Monsieur  
Marc-Etienne BURDET  
Rue du Canal 14  
1400 Yverdon-les-Bains



